

Gouvernement du Québec

Décret 832-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-2011 du 14 décembre 2011 autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 584 300 000 \$, soit : 20 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 564 300 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 29 mai 2015 la résolution numéro 2015.009, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 587 100 000 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 577 100 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit,

auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce pour un montant n'excédant pas 587 100 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2015.009 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 29 mai 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce pour un montant n'excédant pas 587 100 000 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 577 100 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} octobre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63853